



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Élèves

Question écrite n° 1020

### Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les familles des enfants en grande difficulté scolaire en fin de 5e. La quasi-disparition des classes de 4e préparatoire au CAP implantées dans les lycées professionnels, la suppression des classes de CPPN, l'inexistence des classes de 4e d'aide et de soutien qui devaient les remplacer (dans de moins bonnes conditions d'ailleurs) font que nombre d'élèves en difficulté désireux d'apprendre un métier, mais trop jeunes pour entrer en apprentissage, se retrouvent dans une situation d'échec aggravé, qu'ils redoublent une classe de 5e ordinaire, ou qu'ils intègrent une classe de 5e à effectifs réduits (solution de moins en moins possible à envisager puisque les responsables académiques ne reconnaissent plus ces classes et imposent souvent des effectifs incompatibles avec ce projet pédagogique). Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour la prochaine rentrée scolaire afin de trouver une issue positive pour ces enfants, étant bien entendu qu'ils ne relèvent pas non plus des classes de 4e technologiques récemment créées. Envisage-t-il de modifier les conditions actuelles d'accès à l'apprentissage ? Envisage-t-il également de revenir sur la décision de fermeture des classes préprofessionnelles de niveau.

### Texte de la réponse

La suppression du palier d'orientation à l'issue de la classe de 5e et l'accueil de tous les élèves dans le cycle d'orientation ont fait l'objet de dispositions incluses dans la circulaire 91-018 du 28 janvier 1991, complétées par la circulaire 92-061 du 20 janvier 1992. À l'issue du cycle d'observation, les élèves en difficulté peuvent être accueillis dans le cycle d'orientation sous réserve que leur soit proposée une prise en charge particulière. Les dispositifs d'aide et de soutien ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille. Les élèves en difficulté susceptibles de combler rapidement leur retard sont pris en charge en classe de 4e générale ou technologique et relèvent d'une pédagogie différenciée. Un regroupement dans une division à effectif restreint peut être envisagé, qui respecte néanmoins les horaires et les programmes d'enseignement afin de faciliter le retour en classe ordinaire. Les élèves en grande difficulté, pour lesquels un traitement pédagogique spécifique de longue durée peut être organisé, bénéficient dans un nombre limité de collèges et de lycées professionnels, choisis par l'inspecteur d'académie, de classes à effectif réduit permettant une réelle individualisation de l'enseignement, afin que chaque élève puisse définir, au vu du bilan initial et des progrès réalisés, son projet personnel de formation et d'orientation. L'objectif est d'amener chaque élève à rejoindre une formation qualifiante, susceptible de le mettre en position favorable pour l'obtention, au minimum, du CAP. En effet, à l'issue de la classe de 4e, les élèves sont admis : en classe de 3e générale ou technologique ; en classe de 3e d'insertion. Cette classe nouvelle a pour fonction d'accueillir les élèves pour qui la classe de 4e d'aide et de soutien n'a pas été suffisante pour une remise à niveau des connaissances. Ouverte sur le monde de l'entreprise, cette classe les conduit à une préparation au CAP ou, dans certains cas, au BEP, par voie scolaire ou par l'apprentissage. Les CPPN n'apportaient pas une réponse satisfaisante aux élèves en grande difficulté. Assimilées à des filières de relogement, les CPPN voyaient leurs effectifs « fondre » progressivement, d'où la nécessité de rechercher d'autres moyens de prise en charge des élèves en difficulté. Parallèlement à cette

evolution, des directives ont ete donnees aux recteurs, afin de valoriser l'ensemble des formations en alternance sous statut scolaire ou par apprentissage et de creer une dynamique d'orientation positive vers les formations technologiques et professionnelles, en particulier, en fin de classe de 3e. S'agissant des conditions d'acces a l'apprentissage, celles-ci sont definies a l'article L. 117-3 du code du travail, qui precise que « nul ne peut etre engage en qualite d'apprenti s'il n'est age de seize ans au moins a vingt-cinq ans au plus au debut de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes ages d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectue la scolarite du premier cycle de l'enseignement secondaire ». L'ensemble des questions liees a l'acces a l'apprentissage est examine dans le cadre de la preparation du projet de loi quinquennale de lutte pour l'emploi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1020

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1380

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2818